

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Société MARTELL&Co site de Lignières commune de Rouillac
Demande d'extension du stockage d'alcool de bouche extérieur dit « Paradis 2000 »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL &Co à exploiter des stockages d'alcool de bouche sur le site de Lignières sur la commune de Rouillac ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société MARTELL&Co », reçu complet le 14 août 2020, relatif au projet d'extension du stockage d'alcool de bouche extérieur dit « Paradis 2000 » sur le site de Lignére à Rouillac ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n°4755 (extension d'un stockage d'alcool de bouche d'une capacité de 602 m³) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site autorisé exploité par MARTELL à Lignières, sur la commune de Rouillac, et classé SEVESO seuil haut ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'ensemble des installations du site a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de dangers dans le cadre de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 pré-cité ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du stockage extérieur d'alcool dit « Paradis 2000 », présenté par la société MARTELL & CO sur son site de Lignières à Rouillac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

Ce projet relève des dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

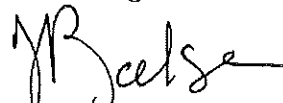
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 14 septembre 2020

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux, il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Madame la Préfète de la Charente
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers